

Le célibat sacerdotal ne pourra jamais être remis en question par l'Eglise catholique



« Par l'éclat de sa chasteté, le prêtre devient semblable aux anges, et apparaît ainsi plus digne de la vénération du peuple chrétien »

(Saint Pie X - Exhortation *Haerent animo* du 4 août 1908 au clergé)

La semaine dernière, une information a fait l'effet d'une petite bombe dans les médias :

Le nouveau numéro 2 du Vatican, Pietro Parolin, 58 ans, actuellement nonce apostolique au Venezuela, a estimé [dans un entretien avec le journal local «El Universal»](#) que le célibat des prêtres «n'est pas un dogme» et constitue un précepte dont il est possible de «discuter».

En premier lieu, convenons que **cette déclaration ne nous concerne pas, nous qui sommes catholiques, puisqu'elle émane d'un dirigeant de cette religion néo-moderniste post-Vatican II.** C'est d'ailleurs une raison pour laquelle nous refusons de tomber dans cette obsession que certains catholiques ont de passer toute l'actualité vaticane au crible fin...

Ceci étant rappelé, il reste intéressant et utile parfois de revenir sur certains faits d'actualité, dont celui concernant le célibat des prêtres.

Ce débat n'est pas nouveau dans l'histoire, les protestants l'ayant mis sur la table au XVI^e siècle ; régulièrement, le sujet fait surface depuis l'avènement du modernisme... Sans doute est-ce une stratégie pour habituer peu à peu les populations à accepter le « mariage des prêtres ». Que le lecteur nous permette de remarquer que si les '*prêtres*' modernistes se voyaient octroyer le droit au mariage par le Vatican, cela ne changerait pas grand chose pour nous (en soit) étant donné qu'**ils ne sont pas prêtres¹ pour la très grande majorité d'entre eux.**

Le décor étant posé, venons-en au point soulevé par Pietro Parolin. Sur le fond, il est exact que le célibat ecclésiastique n'est pas, à strictement parler, un dogme défini par l'Eglise ; il s'agit d'une loi disciplinaire :

Canon 9 de la session 24 du Concile de Trente : « Que celui-là soit hérétique, qui soutient que les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés , ou les moines qui ont fait vœu de chasteté peuvent se marier, et que leur mariage est valide, **nonobstant les lois ecclésiastiques qui l'ont défendu.** »

Pour autant, ce qui pose problème est la possibilité que cette règle puisse être discutée et remise en question. En effet, **la discipline du célibat n'est pas une simple loi ecclésiastique mais elle est ancrée sur le roc des apôtres, émanant très probablement d'une Tradition non-écrite d'origine apostolique.**

1. Tradition d'origine apostolique

Dans les siècles passés, plus d'un historien et d'un théologien catholique ont soutenu² dans leurs écrits l'origine apostolique du célibat ecclésiastique tels saint Robert Bellarmin au 16^{ème} siècle. Moins loin derrière nous, une étude approfondie de la question est parue, intitulée *Les Origines apostoliques du célibat sacerdotal* par le Père Christian Cochini. A travers une longue enquête (500 pages) couvrant l'ensemble des Eglises d'Orient et d'Occident aux sept premiers siècles, le Père Cochini démontre que la loi du célibat-contenance était bien une tradition non-écrite d'origine apostolique :

« Nous pensons que l'unanimité des témoignages des Pères sur le genre de vie mené par les apôtres au lendemain de leur vocation a été l'un des supports qui servirent à

1 <http://www.catholique-sedevacantiste.com/article-23101714.html>

2 Au 16^{ème} siècle, le jésuite Robert Bellarmin, dans une étude intitulée *Coelibatum iure Apostolico rectissime annexum ordinibus sacris* ; César Baronius, l'auteur des *Annales ecclesiastici* ; et le cardinal Stanislas Hosius, au chapitre 56 de sa *Confessio catholicae fidei christiana*. Au 17^{ème}, l'oratorien Louis Thomassin, dans son *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise catholique touchant les bénéfices et les bénéficiaires*, et le bollandiste Jean Stiltinck, avec deux dissertations critiques parues dans les *Acta Sanctorum*. Au 18^{ème}, le jésuite François-Antoine Zaccaria, avec deux volumes de polémique d'une haute tenue scientifique. Au 19^{ème} siècle enfin, la monumentale compilation d'Augustino de Roskovany, qui reste, malgré ses limites, un précieux ouvrage de référence ; et les deux articles de l'orientaliste allemand Gustav Bickell qui s'opposa à François-Xavier Funk dans une controverse célèbre. J'aimerais joindre à ces études *ex professo* le témoignage de Newman, dans son *Apologia pro vita sua* : « Il y avait aussi le zèle avec lequel l'Eglise romaine maintenait la doctrine et la règle du célibat, que je reconnaissais comme apostolique, et sa fidélité à bien d'autres coutumes de l'Eglise primitive qui m'étaient chères : tout ceci plaïdait en faveur de la grande Eglise romaine ».

http://www.clerus.org/clerus/dati/2002-04/05-6/Celib_sac.htm



transmettre la discipline du célibat-contenance comme une tradition d'origine apostolique [...]

Le principe augustinien voulant que "ce qui est gardé par toute l'Eglise et a toujours été maintenu, sans avoir été établi par les conciles, (soit) regardé à juste titre comme n'ayant pu être transmis que par l'autorité apostolique" nous paraît donc trouver dans la discipline du célibat-contenance membres supérieurs du clergé que connaissaient les premiers siècles une application adéquate et justifiée. L'examen des documents et des faits historiques auquel nous nous sommes livrés le démontre, croyons-nous, avec assez de certitude. Concluons que **l'obligation faite aux diacres, aux prêtres et aux évêques mariés de garder la continence parfaite avec leur épouse n'est pas dans**

l'Eglise le fruit d'une élaboration tardive, mais est au contraire, dans toute l'acception du terme, une *tradition non-écrite d'origine apostolique* qui, à notre connaissance, trouva sa première expression canonique au IV^e siècle³. »

Le Père Ignace de la Potterie (1914-2003), exégète jésuite, abonde dans le même sens :

« Les chercheurs s'accordent généralement pour dire que l'obligation du célibat ou du moins de la continence est devenu une loi canonique depuis le IV^e siècle [...]. Mais il est important d'observer que **les législateurs des IV^e et V^e siècles affirmaient que cette disposition canonique était fondée sur une tradition apostolique.** Le Concile de Carthage (en 390) disait par exemple: *"Il faut que ceux qui sont au service des mystères divins soient parfaitement continents (continentes esse in omnibus) afin que ce qu'ont enseigné les apôtres et a maintenu l'antiquité elle-même, nous l'observions nous aussi"*¹⁴ »

2. Une nécessité inhérente à l'exercice du sacerdoce

Comme nous pouvons le lire dans l'instructif livre *Le célibat des prêtres dans ses rapports religieux et politiques* (1836) du chanoine Jauger, le prêtre de la nouvelle Loi est le représentant d'un Dieu vierge, d'un Dieu parfait et qui recommande la perfection : *« Soyez parfaits comme je le suis »*. Mais cette perfection que Jésus-Christ recommande, pour qui est-elle, si elle n'est pas pour le prêtre? La sainteté que Jésus-Christ demande, les conseils évangéliques qu'il donne, ne

³ *Les Origines apostoliques du célibat sacerdotal* par le Père Christian Cochini p. 474-475

⁴ Cf. I. de la Potterie, *Le fondement biblique du célibat sacerdotal*, dans . *Riflessioni sul celibato sacerdotale*, Cinisello Balsamo, 1993, pp. 14-15.

concernent-ils pas plus spécialement, selon l'esprit de l'Évangile, ceux qui sont à la tête du troupeau, puisqu'ils sont le sel de la terre, la lumière du monde, et destinés, d'après l'expression de S. Paul, à *servir de spectacle au monde, aux anges et aux hommes* ? **Le célibat, dans l'idée de tous les peuples, est un état plus saint et plus parfait**: le christianisme a ennobli cette idée. **Et le prêtre de la nouvelle loi, dont les fonctions sont si sublimes, ne serait point obligé à cette sainteté et à cette perfection** ! Mais comment prêcherait-il? comment se montrerait-il à la tête de son troupeau? Cette raison n'a point échappé aux Pères de l'Eglise. « *Jésus-Christ, dit Tertullien, ayant souvent reproché aux Scribes et aux Phariséens d'enseigner des choses qu'ils ne pratiquaient pas, il eût été révoltant que ses disciples eussent exhorté à la continence, usant eux-mêmes du mariage.* » — « *Eh! Comment - dit S. Isidore en parlant des apôtres - auraient-ils pu conduire des vierges, s'ils ne l'avaient pas été eux-mêmes ?* » Non, cela n'est pas possible; aussi **l'idée du sacerdoce et du célibat a toujours été si étroitement liée dans l'esprit des Chrétiens, qu'on eut de la peine à concevoir l'un sans l'autre**. On a cru et l'on croit peut être encore que c'est un préjugé. Non, cette opinion repose sur la tradition universelle du genre humain, sur un principe fixe, constant et commun à tous les peuples. Elle repose sur la sainteté inhérente au ministère ecclésiastique, sainteté dont le monde même n'a pas perdu l'idée.

Enfin, le prêtre de la nouvelle loi entre tous les jours au sanctuaire, il y offre un sacrifice pur et sans tache, il s'unit à son Dieu. L'administration des sacrements l'appelle à chaque moment à des fonctions saintes et sublimes, qui demandent une pureté de cœur **inconciliable avec les devoirs du mariage**. Eh quoi! la sainteté du célibat a été jugée nécessaire pour le service des divinités impures du paganisme, sous le règne de lois corrompues et de mystères infâmes; et elle ne serait point nécessaire au prêtre du Dieu des Chrétiens, sous une loi de perfection, qui a ennobli le célibat en lui donnant une sanction divine!



Le très anticlérical Michelet affirmait à l'époque du saint curé d'ars : « **Jamais une Eglise à prêtres** »

mariés n'aurait enfanté des Saint Bernard, des Saint Thomas, des Saint Vincent de Paul. A de tels hommes, il faut le recueillement solitaire... ou le monde pour famille ».

Un Jean-Marie Vianney aurait-il pu devenir le Saint Curé d'Ars, modèle de sanctification sacerdotale,... s'il avait été marié ? Ce n'est pas sans raison que saint Paul – sans 'dénigrer' bien évidemment le sacrement du mariage - enseignait dans ses épîtres qu'il était préférable de vivre dans le célibat car « ***celui qui n'est pas marié s'inquiète des choses du Seigneur, des moyens de lui plaire***» (1 Corinthiens 7:32).

Toute fonction sacerdotale exige la continence; delà il suit rigoureusement que tout ministère perpétuel exige la continence absolue. **Se refuser à cette conclusion, c'est renoncer au bon sens, à l'esprit de l'Évangile, et aux notions du genre humain.** Les protestants et les philosophes n'ont pas compris les raisons du célibat. Plusieurs n'y ont vu qu'une politique de la cour de Rome. Souvent nos théologiens, en les combattant, ne leur ont opposé que le précepte de l'Église. Ni les uns ni les autres ne se sont aperçus que **le célibat repose sur une raison intrinsèque, sur la sainteté inséparable du ministère ecclésiastique.** Nous ne voulons pas dire cependant que le célibat soit autre chose qu'un point de discipline, et que l'Église ne puisse, en certaines circonstances, faire une exception à la règle; mais **ce point de discipline a des racines si profondes, il est si intimement lié avec le dogme, qu'aucune raison ne peut porter l'Église à l'abolir généralement.** Aussi elle l'a observé dès la naissance du christianisme, même dans les circonstances les plus difficiles.

L'usage du mariage est donc incompatible avec l'exercice du sacerdoce comme l'ont d'ailleurs enseigné et répété les Pères et docteurs de l'Église ainsi que de nombreux Papes. Citons par exemple le prince des théologiens, saint Thomas d'Aquin, et le Pape Pie XI :

Saint Thomas d'Aquin :

« L'état religieux demande l'éloignement de tout ce qui empêche la volonté humaine de se porter tout entière au service de Dieu. Or la pratique de l'union charnelle empêche l'âme de se consacrer totalement au service de Dieu...

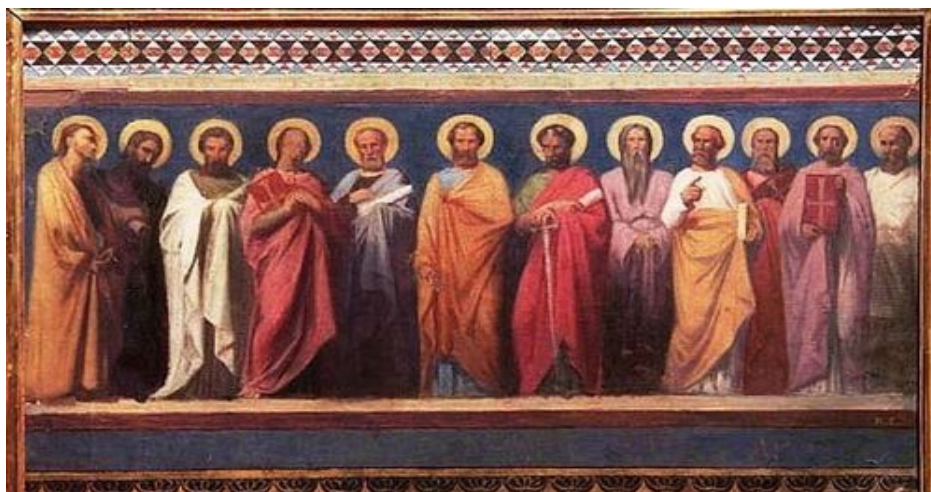
Ensuite, à cause des soucis qu'apporte à l'homme le gouvernement de la femme, des enfants, et des biens temporels que demande leur entretien. Comme dit S. Paul (1 Co 7, 32) : " *Celui qui n'a pas de femme se préoccupe des choses du Seigneur et de plaire à Dieu ; celui qui est marié se préoccupe des choses du monde et de plaire à sa femme. "*

C'est pourquoi, au même titre que la pauvreté volontaire, la continence perpétuelle est requise pour la perfection de l'état religieux. » (*Somme Théologie* III, Q 186, a.4)

Pie XI :

« De fait, la loi du célibat ecclésiastique, dont la première trace écrite, qui suppose évidemment une coutume plus ancienne, se rencontre dans un canon du Concile d'Elvire (28) au début du IV^e siècle, alors que la persécution sévissait encore, ne fait que rendre obligatoire une certaine **exigence morale**, pourrions-nous dire, **qui ressort de l'Évangile et la prédication apostolique**. Constaté la haute estime dont le divin Maître avait fait montre pour la chasteté en l'exaltant comme une chose qui dépasse les forces ordinaires (cf. Mt 19, 11) ; savoir qu'il était " fleur d'une mère vierge ", et depuis l'enfance élevé dans la famille virginale de Marie et de Joseph ; voir sa prédilection pour les âmes pures, comme les deux Jean, le Baptiste et l'Évangéliste ; entendre le grand Apôtre Paul, fidèle interprète de la loi évangélique et des pensées du Christ, prêcher le prix inestimable de la virginité, spécialement dans le but d'un service de Dieu plus assidu : celui qui est sans épouse se préoccupe des choses du Seigneur ; il cherche comment plaire à Dieu (1 Co 7, 32) ; tout cela devrait pour ainsi dire nécessairement faire sentir aux prêtres de la Nouvelle Alliance l'attrait céleste de cette vertu choisie, leur faire désirer d'être du nombre de ceux à qui il a été donné de comprendre cette parole (cf. Mt 19, 11), et leur faire adopter spontanément cette observance, sanctionnée très tôt par une loi très grave dans toute l'Église latine, "afin que ce que les Apôtres ont enseigné – comme l'affirme à la fin du IV^e siècle le III^e Concile de Carthage – et ce que nos prédécesseurs ont observé, nous aussi, nous y soyons fidèles.... Ainsi libéré des principaux liens qui pourraient le tenir attaché au monde, le prêtre sera davantage enflammé de ce feu céleste de l'amour, l'amour des âmes s'entend, qui jaillit du Cœur de Jésus-Christ et ne cherche qu'à se communiquer aux cœurs apostoliques et à embraser toute la terre » (*Ad cath. sacerdotii fastigium*)

3. Les clercs mariés dans les premiers siècles de la vie de l'Église



Il était chose normale au tout premier temps de l'Église d'appeler aux ordres sacrés des hommes mariés, des pères de famille. Il y eut dans l'antiquité chrétienne une multitude de diacres et prêtres mariés. L'apôtre Saint Pierre, premier Pape de l'Église était un homme marié. Mais est-ce pour

autant que l'on peut en tirer quelque induction contre le célibat des prêtres ? Non. Les Pères de l'Eglise Tertullien, Saint Jérôme et Saint Isidore de Damiette enseignent que quand « *ils se seraient mariés avant d'appartenir à l'Evangile, ils ont cessé d'user du mariage, lorsqu'ils ont été élevés à l'apostolat*⁵ ». Une fois ordonnés, ces nouveaux ecclésiastiques ont vécu dans la chasteté parfaite :

D. Pourquoi les adversaires du célibat ecclésiastique répètent-ils si souvent et avec tant de complaisance , que dans la primitive église il y avait des prêtres mariés?

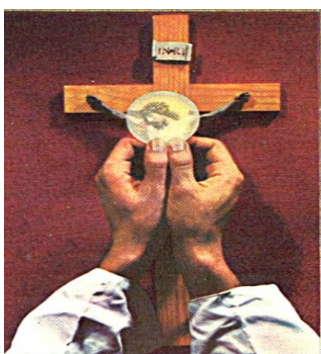
R. C'est que par cette assertion captieuse ils espèrent faire croire que la loi du célibat n'est ni ancienne, ni d'une grande autorité dans l'église. **Aussi ont-ils bien soin de taire que ces prêtres ne se sont pas mariés depuis leur ordination, et que dès-lors ils se sont conduit avec leurs femmes comme avec leurs propres sœurs**

Source : *Catéchisme sur le célibat ecclésiastique* (Claude Le Coz - 1808)

Le premier cas historique connu de prêtre s'étant marié date de la fin du IX^e siècle : un nommé Angelic, prêtre du diocèse de Chalons. Ses paroissiens s'opposèrent aussitôt à cette entreprise et l'évêque excommunia ce prêtre. D'ailleurs, en 1139, le deuxième Concile de Latran interdit de donner à ce genre d'unions le nom de mariages et prononce officiellement la nullité absolue du mariage des prêtres contracté après leur ordination.

Laissons le P. Cochini conclure :

« La liste nous montre qu'il **n'existe aucun exemple de clerc marié dont on puisse affirmer qu'il a vécu maritalement avec son épouse après l'ordination** en conformité avec une coutume reconnue ou une discipline officielle. Bien plus, les récits nous prouvent que certains vécutent dans la continence parfaite par soumission à une discipline bien établie, comme dans les Gaules ou en Italie. Dans d'autres cas, comme pour l'Arménie en communion avec Rome, on peut le supposer avec raison⁶. »



dans le célibat.

Ainsi, du fait que la chasteté ecclésiastique est intrinsèquement nécessaire à la fonction du prêtre représentant de Notre-Seigneur, en raison de la Tradition remontant aux apôtres et de l'enseignement constant de la sainte Eglise catholique, **le célibat est une loi qui ne pourra jamais être supprimée par une autorité légitime de l'Eglise** car « le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour dévoiler par son inspiration une nouvelle doctrine⁷ » ou une nouvelle discipline révolutionnaire qui ébranlerait les fondements apostoliques de l'Eglise, corps mystique du Christ qui a accompli sa mission rédemptrice

5 Cité dans le *Catéchisme sur le célibat ecclésiastique* (Claude Le Coz – 1808) page 12.

6 http://www.clerus.org/clerus/dati/2002-04/05-6/Ens_Apo.htm

7 Constitution dogmatique *Pastor Aeternus*